

REGLEMENT DU SERVICE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Ce règlement adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2022, résulte de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement, dans le réseau d'assainissement, d'eaux usées domestiques et industrielles.

En vertu de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

2. BRANCHEMENT D'OFFICE

Article L1331-2 du Code de la Santé Publique : « Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public».

Article L1331-4 : « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires ».

3. DESTRUCTION DES INSTALLATIONS PERIMEES

Article L1331-5 : « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. »

Les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article L1331-6 : « Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

4. ETABLISSEMENTS PROFESSIONNELS ET INDUSTRIELS

Article L1331-10 : « Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartient les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (...). »

5. RESPONSABILITE

Article L1331-2 : « L'entretien de la partie du branchement située sous la voie publique incombe à la collectivité. »

6. DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de branchement à la Mairie, établie en deux exemplaires. Un exemplaire est conservé par la Mairie et un exemplaire

est remis à l'utilisateur. La demande de déversement comporte élection de domicile sur le territoire de la commune et acceptation du présent règlement. Elle est signée par le propriétaire ou le syndic. Lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au SIAEP du Bas Livradois. L'acceptation par la Mairie créée « la convention de branchement » entre les parties.

7. REDEVANCE APPLICABLE AU DEVERSEMENT ORDINAIRE D'EAUX USEES

L'utilisateur paie à la Commune une redevance annuelle d'assainissement conformément au décret du 14 Octobre 1967. Cette redevance est fixée annuellement par le Conseil Municipal. Elle est composée d'un abonnement et d'une part variable en fonction des m³ d'eau consommés. Les relevés des consommations d'eau sont fournis par la SIAEP du Bas Livradois.

Lorsqu'il y a un changement de propriétaire, la redevance est due à partir du jour où le changement d'abonné est signalé au SIAEP du Bas Livradois.

8. INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER

Il est notamment précisé :

- que les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.
- Que tous les appareils d'évacuation (cuvette de toilette, lavabos, baignoires, éviers, ...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées. Etc...

Le Service d'Assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Le Service d'Assainissement peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le Service d'Assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

9. FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Le Service d'assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique.

Restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation consécutifs à sa négligence, sa maladresse, ou sa malveillance, ou à l'inobservation des prescriptions de la réglementation en vigueur et du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service de l'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, ...

10. FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ce montant a été fixé à **150 Euros**, par délibération du 25 Mars 2005.

11. PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

A défaut de paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, la redevance est majorée de 25%, conformément à l'article 12 du décret n° 67 945 du 24 Octobre 1967.